

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

L'arrêté du 29 novembre 1877 précité est et demeure rapporté.  
Les remises du trésorier-payeur seront calculées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1878, conformément aux prescriptions des arrêtés des 1<sup>er</sup> février 1864, 31 janvier 1871, 23 janvier 1873 et 28 mai 1877.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 11 mai 1878.

Signé : F. PLANCHE.

---

N° 153. — DÉCISION autorisant le sieur Leguen (Joseph) à commander les navires français et ceux du Protectorat.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le décret du 26 février 1862, titre 2, réglant les conditions d'admission pour le commandement au grand et au petit cabotage dans les colonies ;

Vu le procès-verbal d'examen en date du 2 mai 1878, lequel constate que le sieur Leguen (Joseph) est apte à commander au grand cabotage ;

Vu la décision de ce jour mettant le matelot Leguen (Joseph) en congé renouvelable ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Le sieur Leguen (Joseph) est autorisé à commander les navires français et ceux du Protectorat qui font la navigation au grand cabotage dans les limites tracées par l'article 15 de l'arrêté du 24 janvier 1848.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur i.,

Signé : E. LATTY.